

**Arrêté n° 2007-889/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007**  
***relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2007-889/GNC du 1 <sup>er</sup> mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 mars 2007 Page 1542
Modifié par :	Arrêté n° 2010-4029/GNC du 21 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1 <sup>er</sup> mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 septembre 2010 Page 8221

***I- Champ d'application***

**Article 1**

Le présent arrêté détermine les modalités d'instruction des demandes de protection de marché et de gestion des mesures de restrictions quantitatives mises en place dans le cadre du programme des importations, conformément aux dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

*NB : Il s'agit de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.*

**Article 2**

Les mesures de restrictions quantitatives sont appliquées sans préjudice des mesures de surveillance ou d'interdiction relevant d'autres réglementations.

***II –Instruction des demandes de protection de marché***

**Article 3 - Dépôt des demandes**

*Modifié par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 1.*

Les demandes de protection de marché sont déposées à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRDNC), conformément au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

L'instruction des demandes de protection de marché est soumise à la justification préalable, par le demandeur, du respect de ses obligations en matière de dépôt des comptes prévues par les dispositions du code de commerce.

**Article 4 - Recevabilité des demandes**

*Arrêté n° 2007-889/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007*

*Mise à jour le 19/02/2010*

Les délais d'instruction des demandes partent de la date à laquelle la DRDNC accuse réception au demandeur du dossier, dès qu'il est déposé complet.

En cas de dépôt d'un dossier incomplet, la DRDNC informe par écrit le demandeur, dans un délai d'un mois, des pièces, documents ou compléments d'information qu'il doit impérativement fournir du seul fait du dépôt de son dossier.

Si le demandeur n'a pas complété son dossier dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'information écrite de la DRDNC, le dossier est considéré comme irrecevable. Une nouvelle demande doit alors être déposée.

### **Article 5 - Examen des demandes**

Dans un délai de deux semaines suivant l'accusé de réception du dossier, la DRDNC le transmet aux chambres consulaires et aux services administratifs concernés. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de cette transmission pour lui adresser leurs avis.

Les avis émis doivent se prononcer formellement sur la mise en place d'une mesure de protection ou sur son rejet, notamment au regard des critères fixés en annexe de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Lorsque les caractéristiques techniques d'un dossier le justifient, le délai de trois mois pourra être prolongé d'un mois au plus à la demande d'un service de l'administration ou de l'une des chambres consulaires. La DRDNC en informe alors le demandeur, les chambres consulaires et les services administratifs concernés.

Au plus tard, dans les trois semaines suivant l'expiration des délais impartis, la DRDNC transmet, que les avis lui soient communiqués ou non, la synthèse du dossier au comité du commerce extérieur pour avis.

### **Article 6 - Avis du comité du commerce extérieur**

Le comité du commerce extérieur émet son avis sur la mesure préconisée dans le mois suivant sa saisine.

Les textes réglementaires relatifs à la mesure de protection préconisée sont transmis dans les meilleurs délais, par la DRDNC au gouvernement.

Au plus tard dans un délai d'un mois après l'avis rendu par le comité du commerce extérieur, les membres du comité sont informés de la mesure proposée au gouvernement.

### **Article 7 - Veille économique**

Dans le cadre du dispositif de veille des mesures de protection de marché, les entreprises appartenant aux secteurs protégés doivent transmettre annuellement, dès qu'ils sont disponibles, à la direction des affaires économiques (DAE) les documents suivants :

- les derniers bilan et compte de résultats ;
- le nombre d'emplois (déclaration nominative des salaires ou attestation CAFAT) ;
- la liste annuelle des produits vendus avec les prix, les quantités et les valeurs ;

- le cas échéant, la liste des investissements productifs nouveaux réalisés dans l'année.

### **Article 8 - Renouvellement des mesures de protection de marché**

Cinq ans après la mise en place ou le renouvellement d'une mesure de protection de marché, la mesure est renouvelée pour une période identique, sauf à l'administration à démontrer qu'elle n'est plus adaptée en l'état et à proposer sa modification ou sa suppression.

A cet effet, la DAE exploite notamment les documents de veille économique afin d'évaluer la pertinence de la mesure de protection au regard des critères définis en annexe de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Si la DAE estime que la mesure de protection n'est plus adaptée en l'état, elle transmet ses propositions à la DRDNC qui saisit le comité du commerce extérieur pour réexamen de la mesure.

*NB : Il s'agit de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.*

### ***III - Gestion des mesures de restrictions quantitatives***

#### **Article 9 - Cas d'utilisation des quotas**

*Modifié par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 2.*

L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de restriction quantitative est soumise, sauf dérogations prévues par la réglementation, à l'attribution préalable d'un quota individuel d'importation notifié après répartition, entre les opérateurs, du contingent ouvert par le programme des importations.

En l'absence de quota, la mise à la consommation d'une marchandise contingentée à l'importation est interdite. La marchandise doit alors être réexportée ou détruite, la charge de l'opération incombant à l'importateur.

Les importations sans règlement financier ne sont pas dispensées de quota.

#### **Article 10 - Modalité d'attribution des quotas**

*Modifié par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 3.*

Préalablement à l'importation des marchandises contingentées, les opérateurs enregistrés doivent recevoir notification d'un quota d'importation par la DRDNC. L'attribution d'un quota individuel d'importation est soumise à la justification préalable, par le demandeur, du respect de ses obligations en matière de dépôt des comptes prévues par les dispositions du code de commerce.

Le quota d'importation ne peut être attribué qu'au propriétaire des marchandises ou au destinataire réel.

Le quota est incessible. Le titulaire d'un quota est seul habilité à déposer une déclaration de dédouanement de la marchandise.

La DRDNC peut refuser d'attribuer un quota d'importation. Dans ce cas le demandeur est informé du motif du refus.

#### **Article 11 - Mentions obligatoires**

*Arrêté n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007*

*Mise à jour le 19/02/2010*

Abrogé par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 4.

### **Article 12 - Durée de validité des quotas d'importation et prorogation**

Modifié par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 5.

Le délai de validité d'un quota ne peut dépasser le terme de l'année civile au cours de laquelle il a été délivré.

Le quota d'importation demeure valable lorsque l'importateur peut justifier que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive de la Nouvelle- Calédonie avant l'expiration de son délai de validité.

### **Article 13 - Imputation des quotas d'importation**

Modifié par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 6.

L'imputation du quota est effectuée de manière automatisée après enregistrement de la déclaration d'importation correspondante.

Cette imputation qui peut être totale ou partielle s'effectue en quantité ou en valeur selon la nature du contingent.

Sauf mention contraire du programme des importations, la valeur FOB sera retenue lorsque le contingent est fixé en valeur.

En revanche, si le contingent est défini en quantité, l'imputation se fera selon le poids net réel, le nombre, le volume ou l'unité de référence figurant sur la déclaration d'importation.

### **Article 14 - Tolérances et rectification des licences**

Abrogé par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 7.

### **Article 15 - Attribution a posteriori des quotas**

Modifié par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 8.

Sauf pour les produits périssables, le quota doit être demandé et attribué avant le dépôt de la déclaration de mise à la consommation des marchandises importées.

Pour les produits périssables, le quota doit être demandé et attribué et les marchandises qu'il couvre doivent être expédiées à destination directe de la Nouvelle- Calédonie pendant la période d'ouverture du contingent. La date d'embarquement est justifiée par les titres de transport.

L'attribution a posteriori du quota d'importation est interdite, sauf cas de force majeure dûment établi.

### **Article 16 - Perte de la licence**

Abrogé par arrêté n° 2010-4029/GNC, art. 9.

#### ***IV - Modalités d'application***

##### **Article 17 - Dispositions transitoires**

Les demandes de protection de marché enregistrées avant publication du présent arrêté sont instruites dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur et présentées au comité pour avis.

Pour les secteurs déjà protégés avant la publication de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée, la DAE informe les membres du comité, lors du dernier trimestre de l'année civile, des secteurs protégés et des mesures de protection qui feront l'objet d'une étude de marché l'année suivante.

Pour l'année 2007, cette information sera communiquée lors de la première réunion du comité.

*NB : Il s'agit de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.*

##### **Article 18**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Annexe de l'arrêté n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007  
relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie**

**DOSSIER DE DEMANDE  
DE PROTECTION DE MARCHE**

*Eléments à fournir par le demandeur*

Dossier à déposer à :

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-CALEDONIE**

1 rue de la République  
B.P. 13  
98845 Nouméa cedex

Téléphone : (687) 26.57.81  
Télécopie : (687) 27.64.97  
Mél : douanes.nc@offratel.nc

**I. ELEMENTS POUVANT ETRE COMMUNIQUEES AUX CHAMBRES CONSULAIRES**

**1) Identification de la société**

- Raison sociale .....  
  - ✓ fournir un extrait de l'immatriculation au RCS .....pièce 1
- Forme juridique
- RIDET
- Adresse.....  
.....
- Numéro de téléphone et de télécopie .....
- Nom et prénom du/des gérant(s) ou exploitant(s) .....  
.....

**2) Effectif salarié au moment du dépôt de la demande :**

- ✓ En contrat à durée déterminée .....  
  - dont à temps complet .....
  - dont à temps partiel.....
- ✓ En contrat à durée indéterminée .....  
  - dont à temps complet .....
  - dont à temps partiel.....

**3) Activité(s) principale(s)** .....  
.....  
.....

**4) Activité(s) secondaires(s)** .....  
.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> Registre du commerce et des sociétés

- 5) Production(s) déjà protégée(s) (numéro de tarif douanier et désignation) .....
- 6) Production(s) objet de la présente demande (description des produits et de leur conditionnement) .....
- 7) S'agit-il d'une production :  
 nouvelle (moins d'un an) ? Indiquer les dates de début de production et de mise sur le marché;  
 ancienne (plus d'un an) ? Indiquer la date de mise sur le marché .....
- 8) Exportation (si oui) :  
✓ destination(s) .....  
✓ quantités et valeurs correspondantes par destination .....
- 9) Données relatives à la concurrence :  
✓ désignation des entreprises concurrentes .....  
- transformant des produits locaux .....  
- important des produits .....  
✓ marque(s) de produits importés concurrents et tarifs douaniers correspondant .....  
✓ marque(s) de produits locaux concurrents .....  
✓ prix des produits concurrents .....  
✓ pour chaque donnée, en préciser la source .
- 10) Caractéristiques du ou des produit(s) objet(s) de la présente demande :  
✓ origine des matières importées .....  
✓ s'il s'agit d'une fabrication sous licence, laquelle ?.....  
✓ s'il s'agit d'une marque déposée .....  
✓ description des étapes de transformation .....  
✓ si la production est agréée à une norme officielle, laquelle ?.....  
✓ capacité de production par produit .....  
✓ délais de production .....
- 11) Caractéristiques du marché calédonien :  
✓ estimation en quantités .....  
✓ estimation en valeur.....
- 12) Caractéristiques du réseau de distribution :  
✓ actuel .....  
✓ ou envisagé en cas d'obtention de la protection de marché .....
- 13) Prix et conditions générales de ventes  
✓ actuels.....  
✓ envisagés en cas de protection.....

**14) Données relatives à l'emploi**

L'entreprise envisage-t-elle d'embaucher en lien avec la production à protéger ?

- ✓ nombre.....
- ✓ type :
  - CDD à temps complet ou partiel .....
  - CDI à temps complet ou partiel .....
- ✓ délais.....

Quelle est la politique de l'entreprise en matière de formation professionnelle ?

.....  
.....  
.....

**15) Données relatives à la consommation**

- ✓ avez-vous réalisé des enquêtes de satisfaction du consommateur et à quelles dates?.....
- ✓ avez-vous réalisé des opérations de promotion, de publicité (combien sur la période, de quel type, quels supports ?) ? .....
- ✓ quelles améliorations du produit avez -vous apporté en termes de marketing et à quelles dates ? .....

**16) Données relatives à la qualité et à l'environnement**

- ✓ l'entreprise s'est-t-elle engagée dans une démarche qualité? Si oui, laquelle? .....
- ✓ quelles normes sont éventuellement suivies? .....
- ✓ l'exercice de votre activité requiert-elle des autorisations particulières en matière de respect de l'environnement (si oui, préciser ainsi que la date de l'obtention)?.....
- ✓ avez-vous pris des initiatives particulières dans ce domaine ? .....

**17) Justification de la demande de protection, de la durée demandée et analyse argumentée de l'intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie.....**

.....  
.....

**II - ELEMENTS EXCLUSIVEMENT DESTINES A L'ADMINISTRATION**

**1) Statuts à jour de la société .....pièce 2**

**2) Documents comptables des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultat et annexes, rapports de gestion, le cas échéant).....pièce 3**

**3) Document justificatif du dépôt au greffe du Tribunal mixte de Commerce, conformément aux dispositions du code de commerce, des documents comptables des trois derniers exercices (attestation du Greffe ou attestation sur l'honneur de l'entrepreneur) .....Pièce 4**



- 4) Répartition nominative du capital social en pourcentage (%) .....
- 5) Part du chiffre d'affaires de la production à protéger d ans le chiffre d'affaires global .....
  - ✓ constaté pour une protection ancienne .....
  - ✓ estimé pour une protection nouvelle.....
- 6) Evolution prévisionnelle de cette part du chiffre d'affaires en cas d'obtention de la mesure sollicitée .....
- 7) Caractéristique des investissements liés à la production à protéger :
  - ✓ déjà réalisés :
    - montant de l'investissement .....
    - capacité de production.....
    - taux d'utilisation actuelle de cette capacité .....
  - ✓ à venir :
    - montant de l'investissement .....
    - capacité de production.....
- 8) Structure du ou des prix de revient .....
- 9) Caractéristiques techniques du ou des produits concernés (fiche technique, procédé de fabrication, composition,..) .....
- 10) Profil des clients actuels ou potentiels (collectivités, professionnels, ménages,..) .....
- 11) Etat récapitulatif et justificatifs (arrêtés,..) des aides publiques obtenues pour la production (exonération de taxes, aides à l'investissement,..) .....
- 12) Observations éventuelles ou tout autre renseignement qui peut étayer le dossier .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**Date**

**Cachet de l'entreprise**

**Nom et qualité du demandeur**

*NB : Toute information ne pouvant être renseignée sur ce document pourra être jointe en annexe*